

**«Les zones humides: l'eau, la vie et la culture»
8e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)
Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002**

Résolution VIII.3

Les changements climatiques et les zones humides: effets, adaptation et atténuation

1. **CONSIDÉRANT** que les changements climatiques peuvent avoir des effets très défavorables sur les caractéristiques écologiques des zones humides et leur utilisation durable et **CONSCIENTE** du rôle important que les zones humides peuvent jouer du point de vue de l'adaptation aux changements climatiques et de leur atténuation;
2. **PRÉOCCUPÉE** de constater que, dans de nombreuses régions du monde, des sécheresses persistantes ont déjà de graves effets sur les caractéristiques écologiques des zones humides et que les changements climatiques, conjugués à certaines activités d'utilisation et de gestion des terres devraient exacerber les problèmes;
3. **ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE** par la dégradation récente des tourbières due au drainage et aux incendies qui touchent de nombreuses régions du monde ainsi que par les émissions de gaz à effet de serre qui en découlent et par les effets de cette dégradation sur la diversité biologique et les populations locales;
4. **SACHANT** que l'on prévoit des phénomènes de fortes précipitations en conséquence des changements climatiques et **PRÉOCCUPÉE** à l'idée que les caractéristiques écologiques des zones humides et leurs possibilités de fournir des avantages économiques en seront gravement affectées, en particulier dans le cas des types de zones humides sous représentés dans la Liste Ramsar, tels que les récifs coralliens et les herbiers marins;
5. **NOTANT** que dans son troisième Rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a conclu que certaines zones humides, notamment les récifs, les atolls, les mangroves et celles qui se trouvent dans les prairies, les forêts tropicales et boréales et les écosystèmes arctiques (y compris le permafrost) et alpins sont parmi les systèmes naturels les plus vulnérables aux changements climatiques vu leur faible capacité d'adaptation et pourraient subir des dommages graves et irréversibles;
6. **CONSCIENTE** de la vulnérabilité écologique, sociale et économique des petits États insulaires en développement aux effets des changements climatiques et, en particulier, de l'élévation du niveau des mers;
7. **RAPPELANT** que l'Action 5.1.6 du Plan de travail de la Convention 2000-2002 chargeait le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de préparer, pour examen à la COP8, une étude exhaustive sur les incidences potentielles des changements climatiques sur les zones humides, et le rôle que les zones humides pourraient jouer en atténuant les effets des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer;

8. PRENANT NOTE des travaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de ses organes subsidiaires qui ont constaté que l'éducation, la formation et la sensibilisation du public sont des instruments vitaux pour faire face aux changements climatiques; NOTANT la contribution que peut apporter le Programme d'information de la Convention de Ramsar, élaboré dans la Résolution VIII.31, aux questions des changements climatiques et des zones humides;
9. SALUANT les efforts déployés par certains pays en réaction aux changements climatiques, y compris ceux qui se trouvent reflétés dans la Déclaration de Marrakech (2001), dans les Accords de Marrakech, et dans la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable (2002); SE FÉLICITANT des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et ACCUEILLANT FAVORABLEMENT son rapport sur l'utilisation des terres, les changements dans l'utilisation des terres et la foresterie qui tient compte des zones humides boisées; et TRÈS PRÉOCCUPÉE par les conclusions du troisième Rapport d'évaluation du GIEC;
10. PRENANT NOTE de la coopération en train de s'établir entre les Accords multilatéraux sur l'environnement et leurs organes subsidiaires sur des questions d'intérêt commun relatives aux changements climatiques; SACHANT que le Plan de travail conjoint 2002-2006 entre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention de Ramsar comprend des actions conjointes sur les changements climatiques, les zones humides et la diversité biologique; et SATISFAITE de la décision prise par la Conférence des Parties à la CCNUCC, à sa 8^e session, qui relève qu'il serait nécessaire que le Groupe de liaison mixte entre la CDB, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la CCNUCC invite le secrétariat de la Convention de Ramsar à échanger des informations et à participer à ses réunions;
11. REMERCIANT le GEST qui a préparé un document d'information exhaustif pour la COP8 sur les changements climatiques et les zones humides et REMERCIANT AUSSI l'Environmental Research Institute of the Supervising Scientist, Australie, l'Université nationale australienne, les scientifiques qui participent aux évaluations du GIEC et l'UICN-Union mondiale pour la nature pour leur contribution à ces travaux; et AYANT EU ACCÈS, lors de cette Conférence, au « Interim Executive Summary to Ramsar COP8 DOC. 11 : Climate Change and Wetlands » (COP8 DOC. 40), distribué à la présente session de la COP;
12. SACHANT que dans son rapport, le GEST reconnaît qu'il existe des lacunes dans les connaissances et l'information actuelles sur les effets des changements climatiques sur les zones humides, ainsi que sur l'adaptation des zones humides et sur les moyens par lesquels les zones humides peuvent atténuer les effets des changements climatiques, notamment à travers le rôle des tourbières dans le piégeage du carbone;
13. NOTANT que d'autres orientations adoptées par la présente session de la Conférence des Parties contractantes ont trait aux changements climatiques et aux zones humides, notamment les *Questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)* (Résolution VIII.4), les *Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières* (Résolution VIII.17), les *Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions* (Résolution VIII.5), et l'Objectif opérationnel 3 du Plan stratégique (Résolution VIII.25);

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

14. APPELLE les Parties contractantes à gérer les zones humides de manière à renforcer leur résilience aux changements climatiques et aux phénomènes climatiques extrêmes et à réduire les risques d'inondation et de sécheresse dans les pays vulnérables, notamment en encourageant les activités de protection et de restauration des zones humides et des bassins versants.
15. PRIE INSTAMMENT tous les pays concernés de prendre des mesures pour atténuer la dégradation et pour promouvoir la restauration des tourbières et autres types de zones humides qui sont d'importants réservoirs de carbone, ou qui piègent le carbone et sont considérés comme des facteurs d'atténuation, ainsi que pour renforcer la capacité d'adaptation de la société à réagir aux modifications induites dans ces écosystèmes par les changements climatiques.
16. ENCOURAGE les Parties contractantes à examiner et, s'il y a lieu, à utiliser l'information relative aux changements climatiques et aux zones humides contenue dans les documents de travail COP8 DOC 11 et COP8 DOC. 40, lorsqu'il s'agira d'intégrer des considérations relatives aux changements climatiques dans leur politique nationale relative à la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.
17. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de tout mettre en œuvre pour que les activités d'application de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto, y compris la remise en état de la végétation et la gestion des forêts, le boisement et le reboisement ne causent pas de dommages graves aux caractéristiques écologiques de leurs zones humides en utilisant, s'il y a lieu, des études d'impact sur l'environnement, des évaluations environnementales stratégiques et des évaluations des risques et en tenant compte des Résolutions VII.10, VII.16 et VIII.9, ainsi que de l'Article 4.1 de la CCNUCC et de l'Article 2.1 de son Protocole de Kyoto, s'il y a lieu.
18. ENCOURAGE les Parties contractantes et autres organisations à entreprendre, si possible, des études sur le rôle des zones humides vis-à-vis du stockage et du piégeage du carbone et de l'atténuation des effets de l'élévation du niveau de la mer, et de mettre leurs conclusions à la disposition de la Convention.
19. INVITE les Parties contractantes à accorder une attention spéciale à la nécessité de construire et de renforcer la capacité institutionnelle et les synergies entre instruments liés, au niveau national, afin de traiter les liens entre les changements climatiques et les zones humides, et de faire rapport à la COP9 sur les progrès en la matière, y compris sur les réalisations et les difficultés rencontrées.
20. INVITE le GIEC et la CCNUCC à consacrer une partie de leurs travaux futurs aux questions relatives aux données sur les zones humides de chaque région et à améliorer les connaissances sur la vulnérabilité des zones humides aux effets des changements climatiques et sur la capacité de prévoir ces effets sur les zones humides; et CHARGE le GEST de s'engager dans cette tâche, en prenant en compte les travaux du GIEC et d'autres organismes, s'il y a lieu, et de faire rapport sur l'état des débats internationaux à la COP9.

21. SE FÉLICITE de constater que le Plan d'application du Sommet mondial sur le développement durable reconnaît la nécessité d'améliorer et d'appliquer plus généralement les techniques et méthodologies d'évaluation des éventuels effets défavorables des changements climatiques sur les zones humides et, s'il y a lieu, d'aider les pays particulièrement vulnérables à ces effets.
22. NOTE que, dans le Plan d'application du Sommet mondial sur le développement durable, les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto invitent instamment les États qui n'ont pas ratifié le protocole de Kyoto à le faire sans délai.
23. CHARGE le Secrétaire général de prier dès que possible le GIEC de préparer un document technique sur les liens entre les zones humides et les changements climatiques, à temps pour examen par la seconde réunion du GEST avant la COP9; et CHARGE EN OUTRE le GEST d'élaborer, sur la base du document technique du GIEC et pour examen par les Parties contractantes à la COP9, une synthèse des questions principales relatives aux zones humides et aux changements climatiques, et de soumettre ce document à l'examen de pairs selon des modalités fixées par le GEST. Si le GIEC n'est pas en mesure de préparer un document technique sur les liens entre les zones humides et les changements climatiques, la Conférence des Parties CHARGE le GEST de préparer un document d'information sur la base du troisième Rapport d'évaluation du GIEC et d'autres sources faisant autorité et disposant des dernières informations disponibles, document de synthèse qui présentera les points essentiels liant les zones humides et les changements climatiques. Ce document devrait être soumis à un examen rigoureux par des pairs, sous la direction du Comité permanent et sur conseil du GEST, et il serait soumis à l'examen des Parties à la COP9.